-Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62293

Gouvernement du Québec

## **Décret 977-2014,** 12 novembre 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 a été modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 13 février 2014, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de permettre la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, et ce, jusqu'à la fin de vie utile de ses turbines ainsi que de reporter le suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 8 juillet 2003, une demande de modification de décret qui contient une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014;

ATTENDU Qu'après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les constats de cette évaluation sont toujours valables pour les modifications demandées le 13 février 2014 et que ces dernières sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012, soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:
- —Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 février 2014, concernant la demande relative à la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014 et au report du suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale, 2 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Demande de modification du décret numéro 591-2000 – Poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, février 2014, 8 pages.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62294

Gouvernement du Québec

## **Décret 978-2014,** 12 novembre 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à une aide financière sous forme d'un prêt consentie par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty